



DIVISION DE PARIS

Paris, le 13 juillet 2010

**N/Réf. : CODEP-PRS-2010-039076****Monsieur le Directeur**Hôpital intercommunal de Créteil  
40, avenue de Verdun  
94000 CRETEIL

**Objet :** Inspection inopinée sur le thème de la radioprotection des patients - Vérification du respect de la réglementation relative aux critères de présence des professionnels au sein du service de radiothérapie externe  
Installation : service de radiothérapie externe  
Identifiant de la visite : INSNP-PRS-2010-0550

**Références :** [1] Décret 2009-959 du 29 juillet 2009 relatif à certaines conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de traitement du cancer  
[2] Arrêté du 29 juillet 2009 modifiant l'arrêté du 19 novembre 2004 relatif à la formation, aux missions et aux conditions d'intervention de la personne spécialisée en radiophysique médicale

Monsieur le Directeur,

L'Autorité de Sûreté Nucléaire, en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en Ile-de-France par la Division de Paris.

Dans le cadre de ses attributions, la Division de Paris a procédé le 8 juillet 2010 à une inspection inopinée du service de radiothérapie externe du centre hospitalier intercommunal de Créteil, afin de vérifier la présence effective des professionnels lors de la délivrance des traitements de radiothérapie externe, au regard des obligations réglementaires.

L'ASN porte une attention particulière à la présence d'un radiothérapeute et d'un physicien pendant les traitements, élément important concourant à la radioprotection des patients, et contrôle pendant l'été que les organisations proposées sont effectives.

- **Organisation de l'équipe de radiophysique médicale**

Actuellement, l'équipe de radiophysique du service de radiothérapie externe de votre établissement est composé de deux Personne Spécialisée en RadioPhysique Médicale (PSRPM) représentant 1,9 Equivalent Temps Plein (ETP) et d'une dosimétriste dont le temps est partagé avec d'autres activités (comme manipulatrice en électroradiologie médicale). L'inspecteur de la radioprotection a été informé du recrutement d'une deuxième dosimétriste, embauchée sur un temps plein, dont l'arrivée au sein du service est prévue au 19 juillet 2010.

L'inspection inopinée du 8 juillet 2010 a permis de constater la présence de l'une des deux PSRPM exerçant dans le service de radiothérapie externe de votre établissement. La présence de cette PSRPM était conforme au

planning présenté. L'analyse de ce planning montre que votre service de radiothérapie a mis en place une organisation spécifique pour la période estivale permettant de garantir la présence d'au moins une PSRPM pendant toute la durée d'application des traitements et ce, en tenant compte des horaires d'ouverture du service.

Les dispositions de l'article 1 du décret cité en référence [1], prévoyant la présence effective sur le site pendant toute la durée d'application des traitements, d'une équipe de radiophysique médicale comprenant au moins une PSRPM, étaient donc respectées le jour de l'inspection.

Les plannings étant réalisés mensuellement, seul le planning du mois de juillet 2010 a pu être présenté.

J'attire votre attention sur l'article 3 du décret cité en référence [1] fixant, pour les services de radiothérapie externe ne pouvant garantir la présence effective sur le site, pendant toute la durée d'application des traitements, d'une équipe de radiophysique médicale comprenant au moins une PSRPM, les modalités de la convention à passer avec au moins un autre centre de radiothérapie pour garantir cette présence. Cet article distingue 2 cas :

- L'absence d'une PSRPM d'une durée inférieure ou égale à 48 heures. Dans ce cas, la convention doit prévoir d'assurer une veille de radiophysique, par télécommunication et si nécessaire par un appui sur place, par une autre PSRPM ;
- L'absence d'une PSRPM d'une durée supérieure à 48 heures. La convention doit imposer la suppléance sur place de cette personne par une personne dotée du même niveau de qualification.

Lors de l'inspection périodique du 15 avril 2010, les inspecteurs de la radioprotection avaient été informés que le recrutement d'une troisième PSRPM pour le service de radiothérapie était envisagé. A la date de l'inspection inopinée, ce recrutement n'était pas effectif. Notamment pour la période estivale, mais également pour le reste de l'année compte tenu des ETP des PSRPM de l'équipe de radiophysique et des horaires d'ouverture du service, la situation actuelle peut présenter un risque de non-présence d'au moins une PSRPM pendant toute la durée d'application des traitements en cas de situations imprévues (exemple, un arrêt maladie de la PSRPM).

- 1. **Je vous demande de me transmettre le planning de présence de l'équipe de radiophysique du service de radiothérapie externe de votre établissement pour la période comprenant le mois d'août 2010.**
- 2. **Dans l'attente du recrutement d'une troisième PSRPM, je vous demande de m'indiquer les mesures que vous prendriez si l'unique PSRPM en poste pendant l'été ne pouvait pas être présente pour des raisons imprévues.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

**SIGNEE PAR : M. LELIEVRE**